

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 837025E003 (N° CEG issu de Prodbois)
Forêt : Oloron
Parcelle(s) : Chablis BAGER
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) : FD00640619E|650551
Commune de localisation du Chantier : Oloron St Marie 64400 (libelle + CP + INSEE)

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Antoine de Boutray en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale des Pyrénées-Atlantiques. Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET La mairie d'Oloron immatriculée sous le numéro SIRET 21640422800019

Représentée par Bernard Uthurry en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1^{ère} transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités)

pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1^{ère} transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- **Comité national des ventes de bois communaux** : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- **Produit** : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

- a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
 - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
 - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;

- des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
 - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.
- b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
- c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;
- d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
- e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
- f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
- g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
- h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
- i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
- j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
- k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.

L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure.

En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
 - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
 - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier

(appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site [www.onf.fr](https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels) (<https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels>).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contrepartie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation comprenant :

- a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
- b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, livraison si le bois est vendu "rendu-usine" pour tout ou partie de ces bois) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
- c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D. Ce prix unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de

reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :

- dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
- dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

6.3. Décompte final et solde des charges

À l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).

Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement

et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est Alexandre Labarere en sa qualité de Technico-commercial Bois.
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est Mathilde Cahen en sa qualité de responsable service bois.

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est David Ladeux en sa qualité d'élu.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Oloron Sainte-Marie

Le 05/02/2025

Le représentant du Propriétaire

Le Maire,


Bernard UTHUKIY



A

Le

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

Souhait que les bois soient vendus au plus proche de la forêt.